

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2002-128-1
modifiant le règlement de lotissement n° 2002-128, tel qu'amendé, afin
d'intégrer les dispositions du schéma d'aménagement révisé
concernant les rives, le littoral et les plaines inondables

À la session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois, tenue mardi, 9 octobre 2007 à vingt heures à l'hôtel de ville de Saint-Étienne-de-Beauharnois et à laquelle sont présents monsieur Gaétan Ménard, maire et les conseillers suivants :

M. Michel Mercier

M. Jacques Giroux

M. Roger Normandeau

M. Mario Montpetit, M. Charles O. Montpetit et M. Sylvain Dumouchel sont absents à cette séance.

Mme Ginette Prud'Homme, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de greffière à cette séance.

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000;

ATTENDU que le gouvernement a adopté, le 18 mai 2005, une nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, par le décret n° 468-2005;

ATTENDU que la MRC a procédé à la modification du schéma d'aménagement révisé afin d'inclure ces dispositions;

ATTENDU que cette situation nécessite la modification du Règlement de lotissement, par l'adoption d'un règlement de concordance;

ATTENDU que le Conseil approuve ces modifications au Règlement de lotissement;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné le 14 août 2007;

En conséquence, il est proposé par M. Roger Normandeau
appuyé par M. Jacques Giroux
et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2002-128-1 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

Article 1

L'article 14 « Terminologie » du règlement de lotissement n° 2002-128 est modifié de la façon suivante :

1. Par le remplacement de la définition de « Cours d'eau » par ce qui suit :

« Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. »

2. Par le remplacement de la définition de « Plaine inondable » par ce qui suit :

« Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation (intégrée au règlement de zonage);
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec (intégrée au règlement de zonage);
- Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement d'urbanisme d'une municipalité (intégrée au règlement de zonage);
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec (intégrées au règlement de zonage);
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité (intégrées au règlement de zonage);
- S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, les plans et cartes déterminent la plaine inondable minimale à respecter. Si les cotes d'inondation déterminées selon celles du PDCC sont plus restrictives, elles priment sur les plans et cartes. Dans le cas où ces cotes sont moins restrictives, les plans et cartes s'appliquent. »

3. Par l'ajout, à la fin de la définition de « Rive », du paragraphe suivant :

« D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. »

4. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« Zone faible courant : Elle correspond à la partie d'une plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. »

5. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« Zone grand courant : Elle correspond à la partie inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. »

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 août 2007

Adoption du projet de règlement : 11 septembre 2007

Tenue de la consultation publique : 9 octobre 2007

Adoption du règlement : 9 octobre 2007

Entrée en vigueur :